

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23098113

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

18 JUL. 2023

Greffier
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0439 989 030**

Nom

(en entier) : **Agriours**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative**

Adresse complète du siège : **5170 Profondeville, rue de Montigny 10**

Objet de l'acte : ADOPTION DU CSA ET ADAPTATION DES STATUTS – MODIFICATION DE L'OBJET – SUPPRESSION DES CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES – CREATION DE CLASSES D'ACTIONS - RENOUELEMENT DE MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 10 juillet 2023, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Coopérative « AGRIOURS », dont le siège est établi à 5170 Profondeville, rue de Montigny, 10, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0439.989.030. Constituée par acte sous seing privé du 27 février 1990, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 24 mars suivant, sous le numéro 236, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution : Constatation et soumission au code des sociétés et des associations

L'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et se soumet à ces dispositions.

En conséquence, elle décide de l'adaptation de nouveaux statuts, dans la suite des résolutions à venir.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution : Modification de l'Objet

L'assemblée générale décide de modifier l'Objet, le But, la Finalité et les Valeurs de la Société.

a) Rapport du Conseil d'administration

A l'unanimité, elle dispense la Présidence de donner lecture du rapport du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée, les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Conseil d'administration demeure ci-annexé.

b) Modification de l'objet

L'assemblée décide ensuite de compléter/amender l'objet et les buts de la société. La modification intervient dans le texte de la coordination.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Troisième résolution : suppression de l'indisponibilité du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (part fixe) et la réserve légale de la société, soit mille deux cent trente-neuf euros et cent vingt-cinq euros ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Quatrième résolution : création de deux classes d'actions

1. Rapports

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du Conseil d'administration, rapport établi dans le cadre de l'article 6.87 du Code des sociétés et des associations ; chaque actionnaire reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'expert du chiffre n'est pas requis étant donné que le rapport du Conseil d'administration ne contient pas de données financières et comptables.

2. Décisions - Création de deux classes d'actions

L'assemblée générale décide de créer deux classes d'actions auxquelles sont associées des prérogatives distinctes :

Prérogatives différenciées - CLASSE A :

- la règle « une voix par actionnaire », sans préjudice de l'existence des majorités spéciales,
- avec droit au dividende ordinaire,
- droit au boni de liquidation,
- droit de présentation d'un minimum de trois administrateurs au Conseil d'administration, et droit de présentation de la majorité des administrateurs ;

-régime spécial de cessibilité

-majorités spéciales en assemblée générale

Prérogatives différenciées - CLASSE B :

- la règle « une voix par actionnaire »,
- avec droit au dividende ordinaire,
- droit au boni de liquidation,
- droit de présentation d'un maximum de trois administrateurs au Conseil d'administration,
- régime spécial de cessibilité.

A l'issue de la résolution qui précède, ces actions se répartissent conformément à la répartition des actions arrêtée dans la nouvelle version du registre des actionnaires, arrêtée en date de ce jour. Ainsi, la SCES Ferme des Arondes dispose d'actions de classe A, tandis que les conjoints BOUCHAT et CNOCKAERT disposent d'actions de classe B.

Elle décide ensuite d'adapter les statuts en conséquence. Ces modifications statutaires sont directement reprises dans les statuts coordonnés dont question ci-après.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Modification de l'exercice et de la date de l'assemblée générale annuelle – Disposition transitoire

L'assemblée générale décide de modifier l'exercice social, pour le faire courir du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, avec effet à dater des présentes. En conséquence, l'exercice en cours courra jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle décide dans la foulée de modifier la date de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra désormais le deuxième dimanche du mois de juin à quinze heures, chaque année.

En conséquence, elle décide d'amender les statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution – adaptation des statuts

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la société pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, en amendant/complétant son but social, sa finalité et ses valeurs. Elle en profite pour intégrer les résolutions qui précèdent et dans le même temps, extraire l'adresse exacte du corps des statuts.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Elle est dénommée « Agriours ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, en Région wallonne.

BUT – VALEURS – OBJET – CHARTE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

a) Finalité coopérative et valeurs :

La société vise à assurer la « bonne gestion » des terres de la Ferme des Arondes, en ce qu'elle passe par

- la mise en oeuvre de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la biodiversité ;
- la vente de matières premières agricoles produites sur la ferme principalement en circuit court ;

- la réalisation d'actions visant à préserver et favoriser le développement de la biodiversité sur le site ;
- l'accueil de publics variés sur la ferme en vue de transmettre et former aux différentes activités et pratiques développées sur la ferme ;

La société entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Paysannerie : les activités sont à taille humaine et sont réalisées dans un souci de qualité et de respect de l'environnement et des êtres vivants,

- Diversité : dans le type d'activités de production et transformation menées en synergie,

- Inclusion : ouverture proactive à une diversité de profils socio-culturels,

b) But et objet :

Elle a pour but :

- la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales – 1° de ses actionnaires 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer ;

- la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

- de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

- Et à titre principal, de générer, dans l'intérêt général, un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé, dans le respect de ses valeurs et de son but :

- réaliser des activités de production agricole et de commercialisation ou d'aide à la commercialisation principalement en circuit court ;

- transformer des matières premières produites sur la ferme ;

- prendre des mesures pour préserver et favoriser la biodiversité dans et autour de la ferme ;

La société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou d'ordre public ;

- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;

- touchant aux droits des coopérateur-ices, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

a) Emission initiale

La société a actuellement émis cinquante (50) actions, en rémunération des apports, respectivement de classe A et B.

La valeur de souscription des actions de classe A est fixée chaque année par le Conseil d'administration, sur base de l'actif net de la société. La valeur de souscription des actions de classe B est d'un euro (1 €) par action.

Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages.

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de classe A sont réservées à « Ferme des Arondes », SCES agréée assurant la gestion collective de la ferme,

- les actions de classe B sont réservées aux « Sympathisant.es » des projets agricoles de la ferme.

Tous les coopérateur-ices ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Le Conseil d'administration motive toute décision de refus.

La société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

b) Conditions d'admission – agrément

Sont agréées comme coopérateur-ices :

-en qualité de coopérateur-ices de classe A, la coopérative Ferme des Arondes (SCES agréée). Il s'agit d'une personne morale en charge de la gestion globale de la ferme dans le respect de la finalité désintéressée ou de personnes physiques ou morales agréées comme tel par l'Organe ad hoc ;

-en qualité de coopérateur-ices de classe B, les sympathisant-es

osoutiennent le projet de la société ;

osouscrivent au moins une action ;

oen font la demande et sont agréées en cette qualité par le Conseil d'administration.

c) Emission(s) ultérieure(s)

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'émettre de nouvelles actions. La valeur de souscription des actions de classe A est déterminée sur base de l'actif net, lors de l'émission. La valeur de souscription des actions de classe B reste d'un euro (1,00 €).

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées ci-après.

d) Limite au droit de vote

Aucun actionnaire ne peut – en tout état de cause - prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

e) Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

NATURE DES ACTIONS

a) Nature des actions :

Les actions sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

Elles sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement :

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

d) Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

composition du Conseil d'administration

a) Nomination – Nombre

La société est administrée par un Conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale, pour une durée limitée de maximum neuf ans.

Il compte d'office un minimum de trois administrateurs, en ce compris son éventuel Président.

Le nombre d'administrateur-ices par classes d'actions est fixé comme suit:

-Classe A : Actions « Ferme des Arondes » : minimum de 3 administrateur-ices, représentant de la SCES agréée « Ferme des Arondes ». Elle peut nommer des personnes indépendant-es pour représenter sa classe d'actions. La classe A dispose également du droit de présenter la majorité des membres du Conseil d'administration.

-Classe B : Actions "sympathisant-es" : maximum de 3 administrateur-ices, sans que ce nombre puisse excéder ou égaler le nombre de candidat-es présentés par les actionnaires de classe A.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

b) Révocation - Conditions

Les administrateurs, mêmes statutaires, sont révocables à tout moment et sans motif. S'il s'agit d'un administrateur statutaire, l'assemblée générale convoque sans délai une assemblée générale extraordinaire aux fins d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Jusqu'alors, l'administrateur révoqué s'abstient de poser tout acte relatif à la société et plus généralement de s'occuper directement ou indirectement des affaires de celle-ci.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

c) Discipline

Lorsque, sans motif plausible, un administrateur n'assiste pas (ou n'est pas représenté) à trois séances consécutives du Conseil d'administration, le Conseil peut soumettre la question de son exclusion à l'assemblée générale.

d) Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

fonctionnement du Conseil d'administration

a) Convocation

Le Conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le Conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation. Le Conseil d'administration peut également se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique.

Les convocations sont faites par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

b) Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Les administrateurs, s'ils sont plusieurs, forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

c) Représentation au Conseil

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

d) Quorums de présence et de vote

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. L'ensemble des administrateurs de classe A doivent également être présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs.

e) Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

pouvoirs – délégation - représentation

a) Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, en fonction de son objet, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

b) Délégation – Gestion journalière – Direction

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité :

-conférer la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration ;

-confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ;

-il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera ;

L'assemblée générale détermine les émoluments attachés aux délégations conférées par le Conseil d'administration. La rémunération ne peut pas consister en une participation aux bénéfices. De plus, ladite rémunération doit soit consister en une indemnité limitée, soit consister en des jetons de présence limités, conformément à l'article 6 §1 4° de l'arrêté royal du 28 juin 2019.

c) Représentation - Subdélégation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

-deux administrateurs de classe A agissant conjointement,

-chaque administrateurs-délégué ou encore chaque directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs ;

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du délégant. En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la société vis à vis des services publics et de la poste.

rémunération

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

La société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégataires, spéciaux ou permanents, étant précisé que c'est l'assemblée générale qui détermine les émoluments, y compris aux délégations conférées par le Conseil d'administration. La rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société. De plus, ladite rémunération doit soit consister en une indemnité limitée, soit consister en des jetons de présence limités, conformément à l'article 6 §1 4° de l'arrêté royal du 28 juin 2019.

surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateur-ices chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateur-ices.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEES GENERALES

composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,
- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
- et approuver les comptes annuels.

Vote à distance avant l'Assemblée

Le Conseil d'Administration peut décider d'organiser une Assemblée générale avec vote anticipatif. Dans ce cas, tout-e associé-e est autorisé-e à voter par écrit ou par voie électronique avant l'Assemblée générale, selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans la convocation.

convocation - assemblée annuelle

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La société fournit aux actionnaires dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les actionnaires peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième dimanche du mois de juin, à quinze heures de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

ordre du jour - procuration

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences qui peut être consultée par les coopérateur-ices présents ou représentés.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

présidence - scrutateur

L'Assemblée est présidée par le/la président-e du Conseil d'administration.

Le/la Président-e désigne un/une secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et un.e scrutateur.ice, si le nombre de coopérateur-ices présents ou représentés le permet.

Le/la Président-e et les scrutateur-euses constituent le bureau de l'Assemblée générale.

quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, ainsi qu'à la majorité absolue des actionnaires de classe A.

prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le Conseil d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL

exercice social - inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

réserve - affectation du résultat

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateur-ices, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateur-ices ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

DISSOLUTION et LIQUIDATION

Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Si la société bénéficie du statut d'entreprise sociale, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité,

Réserve
au
Moniteur
belge

une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée, en l'occurrence la SCES agréée « Ferme des Arondes ».

Causes de non-dissolution

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le siège de la société est établi à 5170 Profondeville, rue de Montigny, 10.

L'exercice social en cours courra jusqu'au 31 décembre 2023.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Septième résolution – Démission – Renouvellement -Nomination administrateurs

L'assemblée générale du 27 février 2023 a pris les résolutions suivantes :

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des administrateurs suivants : Madame BOUCHAT Danielle, Madame BOUCHAT Françoise et Madame BOUCHAT Véronique.

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de nommer à la fonction d'administrateurs, pour une durée illimitée, les personnes suivantes :

a) Mesdames BOUCHAT Françoise, Véronique, et Danielle, préqualifiées, lesquelles sont qualifiées d'administrateurs de classe B.

b)

1. La société coopérative entreprise sociale agréée « La Ferme des Arondes », préqualifiée, en qualité d'actionnaire de classe A, avec pour représentant permanent, Monsieur HABRA Augustin Alain Eric, né à Namur, le 13 mai 1991, domicilié à 5100 Namur, rue Hugo d'Oignies, 12.

2. Mesdames MALICE Eleonore Aline Alexandra, née à Uccle, le 5 septembre 1991, domiciliée à Viroinval, rue de Rocroi, 43,

3. et STROOBANT Justine Marie Valentine Cécile, née à Etterbeek, le 14 mars 1993, domiciliée à 1315 Pieltrebois, rue de la Procession, 6.

en qualité d'administrateurs de classe A.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en Conseil et ont décidé à l'unanimité de voix de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, la société coopérative entreprise sociale agréée « La Ferme des Arondes », préqualifiée, en qualité d'actionnaire de classe A, avec pour représentant permanent, Monsieur HABRA Augustin Alain Eric, né à Namur, le 13 mai 1991, domicilié à 5100 Namur, rue Hugo d'Oignies, 12.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.